

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Nombre de documents
présents dans ce numéro :

Textes officiels	1
Circulaires	-
Jurisprudence	8
Réponses ministérielles	3
Informations générales	-

Retrouvez le
CDG INFO
et son index
thématique

sur le site
www.cdg49.fr

N°2016-17

Publié en septembre 2016



CDG INFO



Instances Paritaires

CT : le lundi 17 octobre 2016 (rappel).

La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 23 septembre.

CAP : le lundi 04 octobre 2016 (rappel).

Délai de réception des dossiers forclos.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 4 octobre 2016
le mardi 8 novembre 2016
- **Commission de réforme** : le jeudi 13 octobre 2016
le jeudi 17 novembre 2016

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 3
- Réponses ministérielles page 11
- Annuaire des services page 15



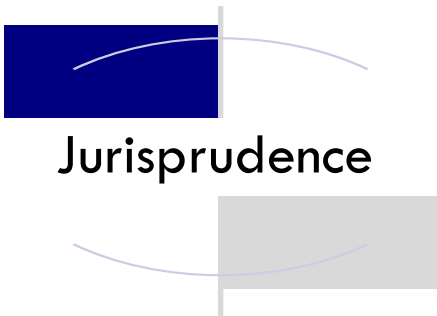
Textes officiels

[Arrêté du 31 août 2016 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base de calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels](#)

Cet arrêté complète l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal qui servent de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990.

Le présent arrêté ajoute les indices bruts minimaux et maximaux pour les grades suivants :

Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale	322	558
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe supérieure	471	593
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe	422	638
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2e classe	430	740
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1re classe	430	740
Cadre supérieur de sapeurs-pompiers professionnels	430	740



Jurisprudence

Activité accessoire – terme – cumul d'activité – examen de la compatibilité.

[Conseil d'État, 3ème chambre jugeant seule, 27/07/2016, 395292, Inédit au recueil Lebon](#)

L'exercice d'une activité à titre accessoire par un fonctionnaire, ou un agent qui lui est assimilé pour l'application de ce texte, constitue une dérogation au principe général selon lequel les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées par l'administration. L'exercice d'une activité à titre accessoire est, sauf exceptions, soumise par la loi à autorisation préalable et celle-ci ne peut être accordée par l'autorité dont relève l'agent qu'à la condition que cette activité accessoire soit compatible avec les fonctions confiées à l'agent en cause et n'affecte pas leur exercice. Afin de s'assurer que cette condition est remplie et ainsi que le prévoit l'article 5 du décret du 2 mai 2007, l'administration se prononce

au vu d'une demande écrite du fonctionnaire précisant notamment la durée de l'activité accessoire envisagée, constituant un élément substantiel nécessaire à l'examen de la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions confiées à l'agent.

*S'il est permis à l'agent de former une demande d'autorisation de cumul sans en préciser le terme, l'administration est dans tous les cas tenue de veiller au respect de la compatibilité entre l'activité accessoire envisagée et les fonctions principales du fonctionnaire, lesquelles sont susceptibles d'évolution. La loi du 13 juillet 1983 et le décret du 2 mai 2007 ont ainsi, implicitement mais nécessairement, donné à l'autorité appelée à statuer sur une demande d'autorisation de cumul **le pouvoir soit d'accorder celle-ci pour une durée plus courte que celle qui était demandée, soit de lui fixer un terme alors qu'elle était sollicitée pour une durée indéterminée.***

Licenciement – association transparente – responsabilité de la collectivité assurant la gestion effective - fautes de gestion.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6ème chambre \(formation à 3\), 18/07/2016, 15BX01976, Inédit au recueil Lebon](#)

Les circonstances de la création de l'association, les modalités de son organisation et de son fonctionnement, l'origine de ses ressources, le contrôle exercé sur elle par la collectivité départementale puis par le département ainsi que l'influence des représentants de la collectivité publique en son sein, conduisent à la regarder comme une association à caractère transparent, c'est-à-dire comme un service du département. La collectivité départementale, puis le département ayant assuré de manière continue la direction effective de l'association, cela justifie que la

responsabilité de cette collectivité puisse être engagée à raison des fautes commises dans la gestion de l'association ou de son personnel.

En l'espèce, eu égard au caractère transparent de l'association, au fait que sa disparition et l'anéantissement des emplois de celle-ci sont la conséquence directe de la suppression des subventions départementales, et à l'insuffisance, voire à l'inexistence, des diligences accomplies par le département en vue du reclassement des salariés, le requérant, qui était salarié de l'association depuis 1993 et n'a plus perçu de salaires depuis avril 2012 alors que la liquidation de l'association n'est intervenue que le 30 avril 2013, est fondé à imputer un comportement fautif à cette collectivité. Il en résulte le rejet de la requête du département qui considérait, à tort, que le tribunal administratif de Mayotte a retenu le principe de sa responsabilité dans la liquidation de l'association.

Contractuel – Réorganisation de service – Suppression de poste.

[CAA de DOUAI, 3e chambre - formation à 3 \(bis\), 26/05/2016, 14DA01475, Inédit au recueil Lebon](#)

le législateur a entendu que les emplois civils permanents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif soient en principe occupés par des fonctionnaires et

qu'il n'a permis le recrutement d'agents contractuels qu'à titre dérogatoire et subsidiaire, dans les cas particuliers énumérés par la loi.

Un agent contractuel ne peut tenir de son contrat le droit de conserver l'emploi pour lequel il a été recruté.

Lorsque l'autorité administrative entend affecter un fonctionnaire sur cet emploi ou supprimer cet emploi dans le cadre d'une modification de l'organisation du service elle peut, pour ce motif, légalement écarter l'agent contractuel de cet emploi ;

*Il résulte toutefois d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que des règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel **recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, de chercher à reclasser l'intéressé.** Dans l'attente des décrets prévus par l'article 49 de la loi du 12 mars 2012, la mise en oeuvre de ce principe implique que l'administration, lorsqu'elle*

entend pourvoir par un fonctionnaire l'emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée ou supprimer cet emploi dans le cadre d'une modification de l'organisation du service, propose à cet agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. L'agent contractuel ne peut être licencié, sous réserve du respect des règles relatives au préavis et aux droits à indemnité qui résultent, pour les agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, des dispositions du titre X du décret du 15 février 1988, que, si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite.

Licenciement – Insuffisance professionnelle – Absence de délai – agent contractuel.

[CAA de DOUAI, 3e chambre - formation à 3, 26/05/2016, 15DA01228, Inédit au recueil Lebon](#)

Un agent a été recruté en tant que médecin de prévention hors classe non-titulaire, à compter du 2 novembre 2004. Son engagement, conclu pour une durée d'un an, a été reconduit à plusieurs reprises. En 2012, cet agent a été engagé par contrat à durée indéterminée. En avril 2013, son autorité territoriale l'a licencié pour insuffisance professionnelle.

Les juges rappellent que *la procédure à l'issue de laquelle l'autorité compétente décide de licencier un agent public pour insuffisance professionnelle **n'est***

enfermée dans aucun délai.

La circonstance que l'autorité territoriale a, en l'espèce, notamment pris en compte, pour estimer que l'agent avait fait preuve d'insuffisance professionnelle, des faits portés à sa connaissance plusieurs années avant la date à laquelle il a finalement décidé de le licencier est dépourvue d'incidence sur la légalité de cette décision, laquelle a été nécessairement prise à l'issue d'une appréciation globale de la manière de servir de l'intéressé.

Une décision licenciant un agent public pour insuffisance professionnelle ne revêt aucun caractère disciplinaire. Ainsi et en tout état de cause, la circonstance que certains des manquements relevés à l'encontre de l'agent avaient précédemment donné lieu à des rappels à l'ordre écrits de la part de ses supérieurs hiérarchiques, en 2011 et 2012, ne révèle

aucune méconnaissance du principe selon lequel un agent public ne peut être sanctionné deux fois à raison des mêmes faits.

Il ressort des pièces du dossier et n'est pas sérieusement contesté que plusieurs usagers ont fait part à l'autorité territoriale de leur mécontentement en faisant état de rendez-vous expéditifs, durant lesquels aucun réel examen médical n'a été effectué. Le chef du département des ressources humaines du ministère de la justice a lui aussi fait connaître l'insatisfaction de plusieurs des agents de l'administration pénitentiaire ayant consulté l'agent au titre de la médecine de prévention, en faisant part de son souhait de voir désigner un autre médecin en 2013. En outre, le médecin a été l'objet de plusieurs relances de la part du même ministère et du secrétariat de la commission de réforme au sujet, d'une

part, de la rédaction de comptes-rendus de visites réalisées plusieurs mois auparavant, d'autre part, d'une réponse à une demande concernant la situation médicale d'un agent territorial. Par ailleurs, le requérant est arrivé à de nombreuses reprises en retard dans les communes dans lesquelles il était appelé à se rendre et qu'il n'a pu ainsi assurer aux horaires prévus les visites médicales programmées, ce qui a eu pour effet de faire attendre les agents convoqués et de désorganiser les plannings. Ainsi, pour estimer que ces manquements récurrents révélaient une insuffisance professionnelle et pour décider de licencier, en conséquence, le requérant, l'autorité territoriale n'a pas donné aux faits de l'espèce une qualification erronée et n'a pas davantage commis une erreur dans l'appréciation de ces faits. La requête en annulation du licenciement est rejetée.

Droit applicable aux fonctionnaires servant outre-mer - Congés administratifs - Avantages financiers attachés au congé administratif - Prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires civils de l'État en poste dans les DOM.

[CAA de BORDEAUX, 6ème chambre \(formation à 3\), 23/05/2016, 14BX02698, Inédit au recueil Lebon](#)

S'agissant de l'attribution d'un congé bonifié, la localisation des centres

d'intérêts matériels et moraux doivent être appréciée, non à la date de titularisation du fonctionnaire, mais à la date de la décision prise sur chaque demande d'octroi du congé bonifié.

Le requérant ne peut non plus utilement fonder sa contestation des refus qui lui ont été opposés sur la circulaire du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer du 5 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle, ni sur celle du ministre de la fonction publique du 3 janvier 2007 relative aux conditions

d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques, dès lors que les énonciations qui y sont contenues ne constituent pas des lignes directrices dont les intéressés peuvent utilement se prévaloir devant le juge.

Il ressort des pièces du dossier que, certes, le requérant est né dans le Nord-Pas-de-Calais, où il a passé toute sa jeunesse, où il a fait ses études, où résident encore ses deux parents, où son fils poursuit des études supérieures, où il a une domiciliation de compte bancaire, où il passe tous ses congés et où il a eu, après la région parisienne, sa seconde affectation en tant que gardien de la paix en 1996. Cependant, **il est également constant que son épouse étant originaire de la Réunion, il a demandé à être affecté dans ce département**, ce qui lui a été accordé " à titre définitif " par un arrêté du ministre de l'intérieur du 15 octobre 2001, (de sorte qu'il relève du régime applicable

aux fonctionnaires dits " originaires "). **Il a ainsi établi durablement sa cellule familiale, constituée par son épouse et leurs enfants, à la Réunion où il réside depuis 9 ans à la date des décisions attaquées**, sans d'ailleurs alléguer avoir demandé sa mutation vers la métropole depuis 2002. Par ailleurs, **il ne conteste pas n'être ni propriétaire ni locataire d'un quelconque bien immobilier en métropole**. Dans ces conditions, et sans que l'agent soit fondé à se prévaloir des deux congés bonifiés qui lui avaient été accordés en 2005 et 2008, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que son administration n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que, à la date de signature des décisions litigieuses, soit près d'une décennie après son affectation à la Réunion, le centre de ses intérêts matériels et moraux ne se situait plus en métropole et en lui refusant le bénéfice des congés bonifiés demandés sur ce fondement.

Droit de grève – limitation dans les services publics – obligation d'exercer son droit de grève dès sa prise de service – légalité en l'espèce – Interdiction de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé – illégalité en l'espèce.

[Conseil d'État, 4ème - 5ème chambres réunies, 06/07/2016, 390031, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Une ville a édicté une réglementation du droit de grève de ses agents employés dans les équipements sportifs, pour leur imposer, d'une part, de se déclarer grévistes au moins 48 heures avant le début de la grève fixée dans le préavis, en précisant la durée de la cessation de leur activité, et, d'autre part, d'exercer leur droit de grève à leur prise de service. Un recours en référé-suspension a été exercé par un syndicat.

D'une part, en imposant à ceux de ces agents qui entendent exercer leur droit de grève de le faire à leur prise de service, cette ville a entendu prévenir les risques de désordres résultant notamment, en cas d'exercice du droit de grève en cours de service, de l'obligation d'évacuer d'un équipement sportif le public qui y aurait déjà pénétré. Eu égard à l'office attribué au juge des référés par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, celui-ci n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que le moyen tiré de ce que cette limitation au droit de grève serait illégale ne créait pas un doute sérieux.

En revanche, en imposant, d'autre part, à chaque agent employé dans les équipements sportifs de la ville de se

déclarer gréviste, non pas 48 heures avant la date à laquelle il entend personnellement participer à un mouvement de grève, mais 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis, cette réglementation apporte au droit de tout agent de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé, des restrictions dont il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'elles excèdent ce qui est nécessaire pour prévenir un usage abusif de la grève dans les établissements sportifs de la Ville de Paris et qui ne sont justifiées ni par les nécessités de l'ordre public ni par les besoins essentiels du pays. Erreur de droit du juge des référés à avoir estimé que ce moyen ne créait pas un doute sérieux.

Accident de service – notion – accident survenu durant une pause non autorisée.

[CAA de VERSAILLES, 6ème chambre,
19/05/2016, 14VE01549, Inédit au recueil
Lebon](#)

Une agente, rédactrice territorial a été victime d'un accident le 2 décembre 2010 sur son lieu de travail et a demandé la qualification de cet accident en accident de service. Sa collectivité, par décision en date du 22 février 2011, a refusé cette qualification au motif que « l'accident n'a pas de lien avec l'exercice des fonctions ».

L'agente a interjeté appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 22 février 2011.

Aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 : « Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie (...) / Toutefois, si la maladie provient (...) d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire (...) a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ». **Un accident survenu sur le**

lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet évènement du service, le caractère d'un accident de service.

Il ressort des pièces du dossier que la requérante a quitté son poste de travail à 12h15 pour récupérer un sachet alimentaire dans son véhicule, stationné dans le parking. Elle a glissé et fait une chute en arrière nécessitant l'intervention des pompiers qui ont procédé à son évacuation sur une civière. Les horaires de

services de l'intéressée étaient fixés de 10h00 à 13h00 sans pause déjeuner sur ce temps imparti. Si la requérante affirme qu'exceptionnellement cet horaire avait été prolongé ce jour jusqu'à 14h00, elle n'apporte aucun élément permettant de l'établir ni qu'elle aurait bénéficié d'une pause autorisée. **Ainsi, l'accident en cause ne peut être regardé comme étant survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent ou au cours d'une activité qui en constitue le prolongement.** En en déduisant qu'il ne s'agissait pas d'un accident de service, l'autorité territoriale n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits. L'agente est débouté de sa demande en annulation.

Retraite – date à compter de laquelle le fonctionnaire demande à bénéficier de cette pension – point de départ de la jouissance de sa pension de retraite.

[Conseil d'État, 1ère chambre, 06/05/2016, 384368, Inédit au recueil Lebon](#)

Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 24 novembre 2010, un fonctionnaire territorial ayant accompli quinze années de services effectifs, a saisi son administration d'une demande de départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension, à compter du 31 mai 2011, sur le fondement

des dispositions du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa demande a été rejetée, au motif qu'il ne justifiait pas avoir interrompu son activité durant au moins deux mois pour chacun de ses enfants ou des enfants qu'il avait élevés. L'agent se pourvoit en cassation contre le jugement du 11 juillet 2014 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision de refus.

Les droits du fonctionnaire relatifs au point de départ de la jouissance de sa pension de retraite **doivent être appréciés à la date à compter de laquelle le fonctionnaire demande à bénéficier de**

cette pension. Il en résulte que les droits à pension de l'agent doivent s'apprécier au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables à la date du 31 mai 2011. En faisant application à la

situation de l'agent des dispositions en vigueur à la date de sa demande, le tribunal administratif de Lille a méconnu le champ d'application de la loi.



Réponses ministérielles

Indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants

[Question écrite n° 20664 de M. Yves Détraigne \(Marne - UDI-UC\) publiée dans le JO Sénat du 17/03/2016 - page 1026 – Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 01/09/2016 - page 3730](#)

L'automaticité de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des

communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Pourtant, depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2016, cette disposition fait l'objet de critiques. La question a été débattue au Sénat le 8 mars 2016 à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle. Ces échanges ont montré que les points de vue sont très partagés et que, selon certains intervenants, il n'est pas sûr que les critiques émises correspondent à la position d'une majorité de maires. Dans ces conditions, et s'agissant au surplus d'un texte voté voici à peine plus d'un an et issu d'une proposition de loi, le Gouvernement est d'avis qu'une évaluation est nécessaire et qu'une modification éventuelle relève d'une initiative parlementaire. Toutefois, lors de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création de commune nouvelle, en première lecture, l'Assemblée nationale a adopté une disposition au terme de laquelle, dans les

communes de moins de 1 000 habitants, « le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème (...), à la demande du maire ».

Cette proposition de loi a été transmise au Sénat le 2 juin 2016 et doit désormais être examinée en deuxième lecture.

Interprétation de l'article 42 de la loi NOTRe - indemnités de fonction - présidents et vice-présidents des syndicats mixtes

[Question écrite n° 21052 de Mme Sylvie Goy-Chavent \(Ain - UDI-UC\) publiée dans le JO Sénat du 31/03/2016 - page 1235 - Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 01/09/2016 - page 3731](#)

L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin

que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, reporte au 1er janvier 2020, date de la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019. À cette occasion, le Gouvernement a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints (SMOR) sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. À compter du 1er janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des SMOR dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction. Dans ce cas, le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Un syndicat « dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement de

coopération intercommunale à fiscalité propre » est un syndicat qui inclut dans son périmètre la totalité du périmètre d'au moins un EPCI à fiscalité propre. Ainsi, un syndicat dont le périmètre n'inclut pas en totalité celui d'au moins un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat « à

cheval » sur plusieurs EPCI à fiscalité propre sans recouvrir intégralement le périmètre de l'un d'entre eux est un syndicat dont le périmètre est « inférieur » à celui d'un EPCI à fiscalité propre au sens des dispositions précitées.

Intervention de l'inspecteur du travail dans une collectivité territoriale

[Question écrite n° 11768 de M. Simon Sutour \(Gard - SOC\) publiée dans le JO Sénat du 22/05/2014 - page 1187 ; Réponse du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social publiée dans le JO Sénat du 15/09/2016 - page 3962](#)

Il convient de rappeler que la faculté pour les collectivités territoriales de faire appel au concours de l'inspection du travail ne saurait avoir pour objet ou pour effet de transférer à cette dernière la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, qui relève de leur seule responsabilité. À ce titre, il leur appartient en effet de procéder au recrutement et à la formation, parmi leurs agents, des assistants et des conseillers de prévention ou de recourir à un personnel mis à leur disposition par un centre de gestion dans le cadre d'une convention dont la

conclusion est prévue par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, chargés de les assister à cette fin. Il leur incombe également de désigner les agents chargés d'assurer la fonction d'inspection dans ces domaines. En outre, l'intervention de l'inspection du travail en application de l'article 5 du décret précité, dont les modalités sont définies dans le cadre d'une convention conclue entre l'autorité territoriale bénéficiaire et le chef de service local ou le ministère dont elle relève, conformément à la circulaire n° NOR : INTB1209800C du 12 octobre 2012, **s'inscrit exclusivement dans un rôle de conseil et d'expertise et elle ne peut, même dans le cadre d'une mission temporaire ou permanente, donner lieu à une quelconque décision administrative.** En effet, ni la loi ni le règlement ne confère aux agents de l'inspection du travail compétence pour assurer l'application au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements des dispositions du décret du 10 juin 1985 modifié relatives à la santé et de la sécurité. Cette situation ne saurait pour autant être assimilée à un vide juridique dans la mesure où le décret n° 2012-170

du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 a étendu les missions et les moyens d'action des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et renforcé le rôle du médecin en instituant des mesures nouvelles sur la médecine de prévention. Enfin, il convient de souligner que la responsabilité de

l'autorité territoriale pourrait être engagée sur le fondement des dispositions du code pénal résultant de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, dès lors que les mesures nécessaires de prévention de la santé des agents n'auraient pas été prises et qu'un dommage en aurait résulté directement.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi